

Numéros du rôle : 1933 et 1934
Arrêt n° 50/2001 du 18 avril 2001

A R R E T

---

*En cause* : les questions préjudicielles concernant l'article 317<sup>ter</sup> du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, inséré par l'article 80 du décret du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement IX, posées par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée du président M. Melchior, et des juges L. François, P. Martens, A. Arts, R. Henneuse et E. De Groot, et du président émérite G. De Baets conformément à l'article 60<sup>bis</sup> de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président émérite G. De Baets,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

## I. *Objet des questions préjudicielles*

Par les arrêts n<sup>os</sup> 86.305 et 86.304 du 28 mars 2000 en cause de M. De Jonghe et autres contre la « Erasmushogeschool Brussel » et en cause de H. Swimberghe contre la « Erasmushogeschool Brussel », dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour d'arbitrage le 3 avril 2000, le Conseil d'Etat a posé chaque fois les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 317ter du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, inséré par le décret du 14 juillet 1998, viole-t-il les règles fixées par la Constitution ou établies en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat et des communautés ?

2. L'article 317ter du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, inséré par le décret du 14 juillet 1998, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? »

Ces affaires sont inscrites sous les numéros 1933 et 1934 du rôle de la Cour.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les requérants, qui étaient autrefois des enseignants de branches artistiques à temps partiel (fonction non exclusive), demandent au Conseil d'Etat d'annuler les décisions du 26 février 1996 du conseil d'administration de la « Erasmushogeschool Brussel » les établissant dans la fonction de chargé de cours et leur attribuant l'« échelle de traitement spéciale pour le titulaire du titre requis », c'est-à-dire l'échelle de traitement 512 (article 323, § 1er, du décret relatif aux instituts supérieurs).

Les requérants devant le Conseil d'Etat n'attaquent pas la concordance en qualité de chargé de cours mais bien le fait qu'ils sont privés de l'application des avantages liés à la fonction non exclusive.

Les arrêts de renvoi esquissent en premier lieu le cadre légal des décisions entreprises. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie notamment à l'arrêt n<sup>o</sup> 80/97, par lequel la Cour d'arbitrage a annulé l'article 133 du décret relatif à l'enseignement VII, ainsi que l'article 148, 8<sup>o</sup>, « en tant qu'il règle l'entrée en vigueur de l'article 133 annulé ». Cette annulation résultait notamment de la violation du principe de légalité, inscrit à l'article 24, § 5, de la Constitution.

L'article 79 du décret du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement IX rétablit partiellement, de façon rétroactive, la compétence de la direction de l'institut supérieur. En effet, cette disposition insère dans le décret relatif aux instituts supérieurs un article 317bis, dont il ressort que la nomination par concordance à la fonction d'assistant est certes la règle (§ 1er), mais qu'une nomination par concordance à la fonction de chargé de cours reste possible « pour autant que le membre du personnel concerné, chargé d'activités d'enseignement d'ordre artistique dispose d'une large notoriété artistique » (§ 2). La direction de l'institut supérieur reconnaît « la vaste notoriété artistique » sur la base des critères fixés par le décret (§ 3). En vertu de l'article 83, 4<sup>o</sup>, du décret relatif à l'enseignement IX, l'article 79 produit ses effets le 1er janvier 1996.

Le Conseil d'Etat examine ensuite d'office sa compétence pour statuer sur les recours. Il renvoie à cet égard à l'article 80 du décret relatif à l'enseignement IX, qui insère un article 317ter dans le décret relatif aux instituts supérieurs. Aux termes de cette disposition, « la concordance [...] comme chargé de cours en date du 1er janvier 1996, en application de l'article 317, est confirmée. » Selon le Conseil d'Etat, le fait que l'article 317ter renvoie à

l'article 317 repose toutefois sur une erreur matérielle; ce renvoi doit être interprété comme un renvoi à l'article 317bis. Il s'ensuit que l'on vise toute l'opération de passage de l'ancienne fonction à la nouvelle fonction, et ce sous tous ses aspects. Toutes les décisions de concordance intervenues depuis le 1er janvier 1996 sont donc confirmées et rien ne permet d'affirmer que cette confirmation ne porterait que sur l'attribution d'une nouvelle fonction, à l'exclusion de la détermination de l'échelle de traitement correspondante et de la fixation du volume de la charge.

Le Conseil d'Etat considère ensuite qu'étant donné que les décisions litigieuses ont donc été confirmées par le législateur décréteur et ont acquis force de loi, elles sont en principe exclues de la compétence d'annulation que le Conseil d'Etat tient de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Selon le juge *a quo*, la question est alors toutefois de savoir si la disposition qui confirme les concordances de chargé de cours est conforme aux règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat et des communautés, notamment aux articles 146 et 160 de la Constitution, et au principe constitutionnel d'égalité; en effet, l'article 317ter du décret relatif aux instituts supérieurs prive les membres du personnel concernés de la protection juridique offerte par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat estime qu'il est dès lors indiqué de soumettre les questions préjudicielles précitées.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnances du 3 avril 2000, le président en exercice a désigné les juges des sièges respectifs conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application dans ces affaires des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 5 avril 2000, la Cour a joint les affaires.

Les décisions de renvoi ont été notifiées conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 15 mai 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 30 mai 2000.

Par ordonnance du 3 juillet 2000, le président en exercice a prorogé de trente jours le délai pour introduire un mémoire, suite à la demande du Gouvernement flamand du 30 juin 2000.

Cette ordonnance a été notifiée au Gouvernement flamand et à son conseil, par lettre recommandée à la poste le 3 juillet 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- A. Grymonprez, P. Nijsten, G. Staelens et H. Swimberge, ayant fait élection de domicile chez Me D. Matthys, Sint-Annaplein 34, 9000 Gand, par lettre recommandée à la poste le 28 juin 2000;

- la «Erasmushogeschool Brussel», ayant son siège à 1070 Bruxelles, Quai de l'Industrie 170, par lettre recommandée à la poste le 29 juin 2000;

- le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 18 juillet 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 22 septembre 2000.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- A. Grymonprez, P. Nijsten, G. Staelens et H. Swimberge, par lettre recommandée à la poste le 19 octobre 2000;
- la « Erasmushogeschool Brussel », par lettre recommandée à la poste le 25 octobre 2000.

Par ordonnances des 28 septembre 2000 et 29 mars 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 3 avril 2001 et 3 octobre 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 25 janvier 2001, la Cour a déclaré les affaires en état et a fixé l'audience au 14 février 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 26 janvier 2001.

A l'audience publique du 14 février 2001 :

- ont comparu :
  - . Me D. Matthys, avocat au barreau de Gand, pour A. Grymonprez, P. Nijsten, G. Staelens et H. Swimberge;
  - . Me I. Vanden Bon *loco* Me B. Staelens, avocats au barreau de Bruges, pour la «Erasmushogeschool Brussel »;
  - . Me P. Devers, avocat au barreau de Gand, pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs E. De Groot et L. François ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

A.1. Le Gouvernement flamand et la « Erasmushogeschool Brussel » renvoient à l'arrêt n° 89/2000. Dans cet arrêt, la Cour a annulé l'article 80 du décret de la Communauté flamande du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement IX, qui insère un article 317*ter* dans le décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande. La Cour a aussi annulé l'article 83, 4°, du décret précité du 14 juillet 1998, en tant qu'il règle l'entrée en vigueur de l'article 80 annulé du même décret. Dans le même arrêt, la Cour a encore dit pour droit que les questions préjudicielles portant sur les dispositions attaquées sont, par suite de cette annulation, devenues sans objet.

Selon les parties précitées, les questions préjudicielles posées dans les affaires à l'examen sont par conséquent devenues sans objet.

A.2. Dans leur mémoire en réponse, les requérants devant le Conseil d'Etat disent ne pouvoir que s'incliner devant cette constatation et déclarent s'en remettre sur ce point à la sagesse de la Cour.

- B -

B.1. Le Conseil d'Etat pose deux questions préjudicielles concernant l'article 80 du décret de la Communauté flamande du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement IX, qui insère un article 317*ter* dans le décret de la Communauté flamande du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande.

L'article 317*ter* précité est libellé comme suit :

«La concordance par la direction de l'institut supérieur des membres du personnel enseignant dans une formation initiale ou dans la formation d'enseignant correspondante, relevant des disciplines arts audiovisuels et plastiques et musique et art dramatique, développement de produits et architecture et formation de décorateur, comme chargé de cours en date du 1er janvier 1996, en application de l'article 317, est confirmée. »

B.2. Par son arrêt n° 89/2000 du 13 juillet 2000, la Cour a annulé cette disposition.

B.3. Par l'effet de cette annulation, les questions préjudicielles posées dans les affaires à l'examen n'ont plus d'objet.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit que les questions préjudicielles n'ont plus d'objet.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 18 avril 2001.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

G. De Baets